



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/LN

N° 015913

Autorisation d'organiser un rassemblement de personnes accordé à Mme Nathalie JOUVE représentante du Centre Canin du Pays d'Apt sur le terrain annexe du stade Marie Antoine et sur le Boulodrome jouxtant le stade de Viton à Apt (84400) à l'occasion d'un concours d'Agility les samedi 12 septembre 2026 et dimanche 13 septembre 2026.

Vu le code général,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code pénal,
Vu le code de la justice administrative,
Vu la délibération n°3358 du 28 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire,
Vu la demande présentée par La présidente du Centre Canin du Pays d'Apt en vue d'organiser un concours d'Agility les samedi 12 septembre 2026 et dimanche 13 septembre 2026 sur le terrain annexe du stade Marie Antoine et sur le Boulodrome jouxtant le stade de Viton à Apt (84400).

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

CONSIDERANT la tenue d'un concours d'Agility les samedi 12 septembre 2026 et dimanche 13 septembre 2026 sur le terrain annexe du stade Marie Antoine et sur le Boulodrome jouxtant le stade de Viton à Apt (84400) ,

CONSIDERANT que cette manifestation est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux, qu'à ce titre, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures afin de garantir la sécurité du public,

CONSIDERANT, que les manifestations sur la voie publique ainsi que les rassemblements sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation,

CONSIDERANT que la manifestation projetée n'est pas de nature à troubler l'ordre public,

CONSIDERANT qu'aux termes des articles susmentionnés, le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Un concours d'Agility est organisé les samedi 12 septembre 2026 et dimanche 13 septembre 2026 sur le terrain annexe du stade Marie Antoine et sur le Boulodrome jouxtant le stade de Viton à Apt (84400) .

Article 2 : Afin de protéger le public contre une attaque attentat, un dispositif de sécurité est mis en place :

- Installation d'une défense passive à chaque accès du périmètre du rassemblement pour prévenir l'action d'un véhicule bélier.

Article 3 : L'organisation de la manifestation prévue à l'article premier du présent arrêté ou au sens du chapitre 1er du Titre 1er du Livre II du code de la sécurité intérieure est soumise aux dispositions du Titre 1er du Livre II du même code.

Article 4 : En application des textes susmentionnés en cas de trouble à l'ordre public, la manifestation sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un **délai de 2 mois.**

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Préfet du Département de Vaucluse,
- La présidente du Centre Canin du Pays d'Apt.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 01 août 2026.



**Monsieur le Maire,
Jean AILLAUD.**